Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

ARRÊTÉ 2026/202

Commune
de
Maussane les Alpilles

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC. Entre le 1er octobre et le 30 novembre 2026. Sarl CG CONSTRUCTION représentée par Monsieur Cédric GRAVIER. Installation d'un échafaudage aux abords des 05 & 07 rue Foscalina.

Le Maire de **Maussane les Alpilles,**
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu l'arrêté 2026/175 du 27 aout 2026,
- Vu la demande présentée par la Sarl CG CONSTRUCTION représentée par Monsieur Cédric GRAVIER, reçue le 04 novembre 2026, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage, pour des travaux de maçonnerie,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E

Article 1er : La Sarl CG CONSTRUCTION représentée par Monsieur Cédric GRAVIER est autorisée à installer un échafaudage, pour les travaux de maçonnerie, au niveau des 05 & 07 rue Foscalina, sur la portion nécessaire aux travaux, à compter du 1er octobre 2026 et jusqu'au 30 novembre 2026.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions suivantes :
1°) L'installation devra comporter un passage piéton protégé des projections et chutes de matériaux.
2°) L'installation devra comporter sur toute la hauteur un dispositif de protection pour éviter les projections sur la voie publique.
3°) L'installation ne devra pas dépasser les dimensions suivantes :
Hauteur : 8m, Longueur : 18 m, largeur : 1,20m.
4°) L'installation devra être posée de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile, ainsi que le passage des piétons.
5°) L'installation devra être signalée de jour comme de nuit.

6°) Les permissionnaires ont la charge et la responsabilité de la signalisation de l'installation. Ils sont également responsables des accidents pouvant survenir du fait de son installation.

Article 3 : Les permissionnaires devront s'acquitter la taxe d'occupation du domaine public dont les tarifs ont été fixés comme suit pour 2026 : 1er mois d'occupation gratuit, 2ème et 3ème mois : 194 euros par mois, 4ème, 5ème et 6ème mois : 387,70 par mois, en cas de non-respect du délai de 6 mois, astreinte de 60.60 euros par jour.

Article 4 : Les permissionnaires devront prendre toute disposition utile afin d'éviter toute nuisance aux riverains à cause de la poussière et des projections de gravats.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires devront enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à leurs frais, après avis donné 3 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement.

Article 6 : Les permissionnaires supporteront sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration à l'intérieur de la voie.

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les permissionnaires pourront être poursuivis pour contraventions de voirie, s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- La Sarl CG CONSTRUCTION représentée par Monsieur Cédric GRAVIER.

Maussane les Alpilles le 05 novembre 2026.

Acte publié sur le site internet de la commune le : 05/11/2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.